

**Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale**

- 1. de l'accord interprofessionnel dans le domaine des transports professionnels de marchandises par route ;**
- 2. de l'accord interprofessionnel dans le domaine des transports professionnels de personnes par route. (3398AFR)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (29 septembre 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La proposition de déclaration d'obligation générale des accords interprofessionnels élargés a pour objet de rendre ces accords interprofessionnels obligatoires pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs des branches économiques concernées.

La procédure de déclaration d'obligation générale des conventions collectives et des accords collectifs est établie par l'article 164-8 du code du travail.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

Les accords interprofessionnels sous avis, dont la déclaration d'obligation générale est demandée, règlent certains aspects de l'aménagement du temps de travail, dont notamment la durée maximale de travail, les pauses de travail ou encore le travail de nuit, dans les domaines du transport professionnel de marchandises et du transport professionnel de personnes par route.

Les deux accords interprofessionnels s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> août 2008 et se terminent au plus tard le 31 mars 2009.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale des accords interprofessionnels sous avis.

AFR/TSA